



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°04-2023-154

PUBLIÉ LE 17 JUILLET 2023

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-11-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-192-001 DU 11 JUILLET 2023 DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS (4 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2023-07-17-00005 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-198-005 PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIÈRE (3 pages)

Page 8

04-2023-07-17-00004 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-198-006 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT CHARGE D'ANIMER LES STAGES DE SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIÈRE. (2 pages)

Page 12

Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-de-Haute-Provence /

04-2023-07-05-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT N°2023-198-009 PORTANT NOMINATION DE MONSIEUR NIRONI, CAPITAINE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DANS LES FONCTIONS DE COMMANDANT DE COMPAGNIE DE SISTERON ET CHEF DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SISTERON PAR INTÉRIM (2 pages)

Page 15

04-2023-07-05-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT N°2023-198-010 PORTANT TITULARISATION APRÈS DÉTACHEMENT DE MONSIEUR GUILLAUME LAUGIER EN QUALITÉ DE LIEUTENANT DE 2EME CLASSE DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS A TEMPS COMPLET. (2 pages)

Page 18

sous-préfecture de Castellane /

04-2023-07-17-00002 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-198-004 AUTORISANT ET RÉGLEMENTANT LE DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION SPORTIVE DÉNOMMÉE "42EME COURSE DE COTE BARCELONNETTE-LE-SAUZE" (6 pages)

Page 21

sous-préfecture de Forcalquier /

04-2023-07-17-00001 - ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023-198-001 DU 17 JUILLET 2023 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE DU CAMPING "LE LAC" 0 ESPARON-DE-VERDON (3 pages)

Page 28

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-11-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-192-001 DU 11
JUILLET 2023 DE MISE SOUS SURVEILLANCE
D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT SUR
LE TERRITOIRE FRANÇAIS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-192-001 DU 11 JUILLET 2023

DE MISE SOUS SURVEILLANCE D'UN ANIMAL INTRODUIT ILLÉGALEMENT SUR LE TERRITOIRE FRANÇAIS

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Vu le règlement n° 1/2005 DU CONSEIL du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 ;

Vu l'arrêté du 09 juin 1994 relatif aux règles applicables aux échanges d'animaux vivants, de semences et embryons et à l'organisation des contrôles vétérinaires ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2002 fixant les conditions sanitaires pour l'importation et le transit, sur le territoire métropolitain et dans les départements d'outre-mer, des animaux vivants et de certains de leurs produits visés à l'article L.236-1 du code rural ;

Vu le règlement n° 576/2013 du parlement européen et du conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003 ;

Vu le règlement d'exécution n° 577/2013 de la commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 236-1, L. 236-8, L. 236-9 et L. 236-10, L. 237-3, L. 212-10, L. 223-1 à L. 223-17, D. 223-23 à R. 223-36, R. 228-8, et les articles L. 211-15 et L.215-2 relatifs à l'importation et l'introduction en France des chiens de la première catégorie ainsi qu'à leur acquisition ;

Vu l'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores ;

Vu le décret du Président de la République en date du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Marc CHAPPUIS Préfet des Alpes-de-Haute-Provence .

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022 235 014 du 23 août 2022, donnant délégation de signature à MME DURAND ANNE-MARIE, directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2022-353-038 du 21 décembre 2022 portant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT que la période d'incubation (<http://www.oie.int/fr/sante-animale-dans-le-monde/portail-rage/quest-ce-que-la-rage/>) de la rage est fixée à 6 mois par l'Organisation Mondiale de la Santé animale (OIE) ;

CONSIDÉRANT que l'animal ne répond pas aux conditions sanitaires requises pour être introduit sur le territoire national et notamment vis-à-vis de la prévention du risque rabique ;

CONSIDÉRANT que la vaccination antirabique n'est pas valide ;

CONSIDÉRANT que l'animal a été présenté le **27/05/2023**, au Docteur **MANENT Laurie Anne**, vétérinaire sanitaire, à **DIGNE LES BAINS** qui a réalisé le premier examen clinique ;

CONSIDÉRANT que l'animal est actuellement placé au domicile de **M CHAILLAN CHRISTOPHE** ;

SUR proposition de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

Art. 1er.

Le chien **COCKER SPANIEL AMERICAIN**, de sexe **mâle**, nommé **CHOCO-PIE** né le **13/02/2023**, identifié par transpondeur n° **900215002889612**, importé/introduit en France en provenance de la **fédération de RUSSIE** à une date inconnue, non valablement vacciné contre la rage, détenu par **M CHAILLAN CHRISTOPHE** résident : **18 AVENUE DU 8 MAI 1945 04000 DIGNE LES BAINS**, est susceptible de constituer un danger pour la santé humaine et animale puisqu'il est considéré, selon les termes des articles susvisés du code rural et de la pêche maritime susvisés, comme « animal éventuellement contaminé de rage », est placé sous surveillance pendant **6 mois à compter du 27/05/2023**.

Art. 2.

La mise sous surveillance de cet animal entraîne l'application des mesures suivantes :

1. Le contrôle de l'identification par le vétérinaire sanitaire ou la réalisation de celle-ci si elle n'a pas été réalisée ou si elle n'est pas conforme ;
2. La présentation de cet animal au vétérinaire sanitaire, à compter du **27/05/2023**, aux dates suivantes :

| |
|--|
| 26/07/2023 (J60) |
| 25/08/2023 (J90) |
| 26/11/2023 (J180), à l'issue de la période de surveillance de 6 mois) |

avec transmission des rapports de visite à la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;

3. L'interdiction de cession à titre gratuit ou onéreux ;
4. L'isolement et l'absence de contact avec des animaux sensibles à la rage, en particulier les carnivores ;

5. L'absence de contact avec les personnes extérieures à son lieu de résidence ;
6. L'obligation d'être tenu en laisse et muselé ou enfermé dans un panier ou une cage lors de ses sorties ;
7. Toute sortie de la commune avec l'animal est interdite sans autorisation de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence, sauf pour se rendre directement, à l'aller comme au retour, aux visites chez le vétérinaire ; (**interdiction formelle de quitter la France continentale**) ;
8. Il est interdit, pendant cette période de surveillance, au propriétaire ou à la personne qui assume la responsabilité de l'animal de l'euthanasier ou de le faire euthanasier sans autorisation écrite de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;
9. Le signalement de tout changement de comportement, de toute apparition d'un signe de maladie et la présentation de l'animal sans délai au vétérinaire sanitaire désigné ;
10. Si l'animal meurt, quelle que soit la cause de la mort, cette information doit être rapportée immédiatement au vétérinaire sanitaire désigné, afin qu'un prélèvement soit réalisé et envoyé à un laboratoire agréé, sous la responsabilité de la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence ;
11. Le signalement de la disparition de l'animal à la directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence.
12. la réalisation de la vaccination antirabique à la fin de la période de surveillance par le vétérinaire sanitaire ;

Art. 3.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à la charge du propriétaire ou de la personne physique qui assume la responsabilité de l'animal.

Art. 4.

Indépendamment des poursuites qui pourront être engagées selon les articles R. 228-3 et R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'inobservation des mesures prescrites par le présent arrêté, l'animal pourra être euthanasié par décision de Monsieur Le Préfet, conformément à l'article R. 223-34 du code rural et de la pêche maritime.

Art. 5.

Selon l'article L. 228-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni d'une amende de 15 000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.

Selon l'article L. 237-3 du code rural et de la pêche maritime, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire métropolitain ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants, des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévu à l'article L.236-1.

Selon l'article R. 228-6 du code rural et de la pêche maritime, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (1 500 €) le fait de ne pas respecter des mesures

prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance (en application de l'article L. 223-5, de l'article L. 223-6-1 et de l'article L. 223-8).

Selon l'article R. 610-5 du code pénal, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{re} classe (38 €, cumulables) la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police.

Art. 6.

Cet arrêté est en vigueur jusqu'au 26 novembre 2023 ou, à défaut, jusqu'à la réalisation de la dernière visite à 6 mois ;

Art. 7.

La Directrice départementale de l'emploi du travail des solidarités et de la protection des populations, le Maire de DIGNE LES BAINS et le Docteur MANENT Laurie Anne, vétérinaire sanitaire, à DIGNE LES BAINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à DIGNE LES BAINS, le 11 juillet 2023,

Pour le préfet et par délégation,

La Cheffe de service
santé et protection animales,
abattoirs et environnement

Mathilde CHERVET

VOIES DE RECOURS : Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur. Le Préfet des Alpes De Haute Provence (RUE PASTEUR BP 9028 CENTRE ADMINISTRATIF ROMIEU , 04990 DIGNE LES BAINS CEDEX) ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire (Direction Générale de l'Alimentation - 251.rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Une copie de cet arrêté est adressée à :

- La mairie de DIGNE LES BAINS
- le Docteur MANENT Laurie Anne

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-17-00005

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-198-005
PORTANT AGRÉMENT D'EXPLOITATION
D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT, A TITRE
ONÉREUX, DE LA CONDUITE DES VÉHICULES A
MOTEUR ET DE LA SECURITE ROUTIÈRE



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat généra
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des étrangers, de la nationalité et de
usagers de la route**

Digne-les-Bains, le 17/07/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2023 - 198-005

**portant agrément d'exploitation d'établissement d'enseignement, à titre onéreux,
de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1, R. 213-1 et R 213-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Rahal NAMANE du 14/06/2023 en vue d'exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1

Monsieur Rahal NAMANE est autorisé à exploiter, sous le numéro E 2300400040 un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière dénommé « MARINE SAS », dont le siège social et le local d'activité sont sis 34 Avenue Jean Jaures - 04200 SISTERON.

Article 2

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport - Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 3

Le présent agrément est délivré pour l'enseignement de la conduite des véhicules relevant des catégories B/B1 et pour l'Apprentissage Anticipé de la Conduite (AAC).

Le centre d'examen auquel est rattaché l'établissement est celui de SISTERON.

Article 4

Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 5

Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6

Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7

Le nombre de personnes susceptibles d'être admises simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.

Article 8

Le présent agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière susvisé.

Article 9

Le présent agrément et toute décision affectant sa validité sont enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication, et le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route, service agrément des auto-écoles par courriel à l'adresse suivante :
pref-permis-de-conduire@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

ou par voie postale à l'adresse suivante :
Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
BENUR – Agrément Auto-école
8 rue du Docteur Romieu
04 016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Article 10

Voies et délais de recours

Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours administratif gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence – DCL – Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route – 8, rue du Docteur Romieu – 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille 31, rue Jean-François LECA - 13235 Marseille Cedex 2, au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification ou du deuxième mois suivant la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Ces recours doivent être adressés par écrit en lettre recommandée avec accusé de réception, et exposer les arguments et faits nouveaux. Copie de la décision contestée doit y être jointe.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Rahal NAMANE, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation routière des Alpes-de-Haute-Provence et des Hautes-Alpes .

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire générale par suppléance,



Marie-Paule DEMIGUEL

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-17-00004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-198-006
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L AGRÉMENT
D'EXPLOITATION D'UN ÉTABLISSEMENT
CHARGE D'ANIMER LES STAGES DE
SENSIBILISATION A LA SECURITE ROUTIÈRE.



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route**

Digne-les-Bains, le **17 JUIL. 2023**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-198 - 006

portant renouvellement de l'agrément d'exploitation d'un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code de la route, notamment ses articles L213-1 à L213-8, R212-2, R212-4 et R213-1 à R213-6 ;
- VU** le décret n°2009-1678 du 29 décembre 2009 modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière, dans sa rédaction issue du décret n°2012-688 du 7 mai 2012 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 février 2004 modifié, relatif aux documents établis à l'occasion du suivi des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;
- VU** la demande d'agrément présentée le 26 avril 2023 par Monsieur Joël POLTEAU, agissant en qualité de gérant de la SARL Institut de l'Éducation à la Mobilité (IEMob) représentante de la SAS ACTI-ROUTE ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Article 1er : Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le numéro R 13 004 0001 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé « ACTI-ROUTE », dont le siège social est sis 9, rue du docteur Chevallereau - 85200 FONTENAY-LE-COMTE.

Article 2: Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 : L'établissement est habilité, à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles des lieux de formation suivants :

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE - 8, rue du docteur Romieu - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Té : 04 92 36 72 00 - htt : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/2

GARDEN GOLF
57, route du Chaffaut
04000 DIGNE-LES-BAINS

Hôtel Best Western Le Sud
80, bd Charles de Gaulle
04100 MANOSQUE

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel, par son titulaire et à l'adresse indiquée, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Article 5 : Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploitation devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 : Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 : Le présent agrément peut être, à tout moment, suspendu ou retiré selon les conditions prévues à l'article L213-5 du code de la route et fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé.

Article 8 : Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau des étrangers, de la nationalité et des usagers de la route à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification :

- d'un recours administratif gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Délégation à la Sécurité routière / Sous-direction de l'éducation routière et du permis de conduire – Place Beauvau – 75800 PARIS.
- un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean François Leca – 13002 Marseille Cedex 6.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Joël POLTEAU, publié au recueil des actes administratifs et transmis à Madame la Déléguée à l'Éducation Routière.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale par suppléance

Marie-Paule DEMIGUEL

PRÉFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE • 8, rue du docteur Romieu – 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX
Té : 04 92 36 72 00 • <http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> Twitter: @prefet04 – Facebook @Préfet des Alpes-de-Haute-Provence

2/2

Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-05-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT
N°2023-198-009 PORTANT NOMINATION DE
MONSIEUR NIRONI, CAPITAINE DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DANS LES
FONCTIONS DE COMMANDANT DE
COMPAGNIE DE SISTERON ET CHEF DU CENTRE
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE SISTERON PAR
INTÉRIM

Digne-les-Bains, le 5 juillet 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023- 198-009

Portant nomination de Monsieur Stéphane NIRONI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels dans les fonctions de commandant de compagnie de Sisteron et chef du centre d'incendie et de secours de Sisteron par intérim

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifiée portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2016-2008 du 30 décembre 2016 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu la délibération n° 2023-10^(GRH) en date du 12 avril 2023 portant ajustement de l'organigramme fonctionnel ;

Considérant la mutation à compter du 15 septembre 2023, de Monsieur Nicolas ORTH, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels occupant les fonctions de chef de centre et commandant de la compagnie de Sisteron, au service départemental d'incendie et de secours du Gard ;

Vu la candidature de Monsieur Stéphane NIRONI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant la nécessité de continuité de service sur les fonctions de chef de centre d'incendie et de secours de Sisteron et commandant de compagnie ;

Sur proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRETEMENT :

Article 1 : Monsieur Stéphane NIRONI, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels est nommé commandant de la compagnie et chef du centre d'incendie et de secours de Sisteron par intérim, à compter du 15 septembre 2023.



Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CIAPPUIS

NOTIFIÉ LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



Service Départemental d'Incendie et de Secours
des Alpes-de-Haute-Provence

04-2023-07-05-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CONJOINT
N°2023-198-010 PORTANT TITULARISATION
APRÈS DÉTACHEMENT DE MONSIEUR
GUILLAUME LAUGIER EN QUALITÉ DE
LIEUTENANT DE 2EME CLASSE DE
SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS A TEMPS
COMPLET.

Digne-les-Bains, le 5 juillet 2023

ARRÊTÉ CONJOINT N° 2023-198 010

Portant titularisation après détachement de Monsieur Guillaume LAUGIER, en qualité de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels à temps complet

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de conté parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1200 du 31 août 2022 modifiant l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2022-1201 du 31 août 2022 modifiant les dispositions applicables aux fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2012-522 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu l'arrêté conjoint n°2022-171-007 du 20 juin 2022 portant détachement de Monsieur Guillaume LAUGIER, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels, dans le cadre d'emplois des officiers de sapeurs-pompiers professionnels au grade de lieutenant de 2^{ème} classe stagiaire à temps complet, suite à sa réussite au concours interne des officiers de sapeurs-pompiers professionnels ;

Considérant qu'un poste de lieutenant de sapeurs-pompiers professionnels est actuellement vacant au sein de l'établissement ;

Vu la déclaration de vacance d'emploi effectuée et enregistrée sous le numéro 004220600664091, le 7 juin 2022 ;

Considérant que Monsieur Guillaume LAUGIER est inscrit sur la liste d'admission au concours interne de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels, session 2021, établie par le centre de gestion de Meurthe-et Moselle ;

Sur proposition du Chef du Corps départemental ;

ARRETENT :

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2023, Monsieur Guillaume LAUGIER, né le 8 juin 1979 à Manosque (04) est intégré au corps départemental des sapeurs-pompiers des Alpes de Haute-Provence dans le cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels, au grade de lieutenant de 2^{ème} classe.

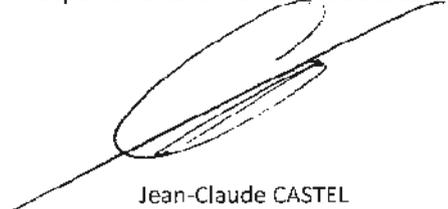
Article 2 : Dans cette situation, Monsieur Guillaume LAUGIER, est reclassé au 11^{ème} échelon du grade de lieutenant de 2^{ème} classe de sapeurs-pompiers professionnels avec une ancienneté conservée d'un an et deux mois et sera rémunéré sur les indices suivants :

IB : 538 – IM 457

Article 3 : L'intéressé percevra en outre les indemnités statutaires qui s'attachent à son grade et à son emploi, en fonction des diplômes dont il peut être titulaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur des services du cabinet et le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, Chef du Corps départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Président du Conseil d'administration du Service
départemental d'incendie et de secours



Jean-Claude CASTEL

Le Préfet,



Marc CHAPPUIS

NOTIFIE LE :
SIGNATURE DE L'AGENT :



sous-préfecture de Castellane

04-2023-07-17-00002

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2023-198-004
AUTORISANT ET RÉGLEMENTANT LE
DÉROULEMENT DE LA MANIFESTATION
SPORTIVE DÉNOMMÉE "42EME COURSE DE
COTE BARCELONNETTE-LE-SAUZE"



Affaire suivie par Coralie Talagrand
Tél. : 04 92 36 72 64
Mél : coralie.talagrand@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le **17 JUIL. 2023**

ARRETE PREFECTORAL n° 2023 - 198-004.

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée
**«42^e COURSE DE COTE
BARCELONNETTE- LE SAUZE»**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le Code du sport ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-062-004, du 03 mars 2023 désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU arrêté préfectoral n°2023-144-005 du 24 mai 2023 donnant délégation de signature à Madame Corinne BORD, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 30 mai 2023 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Alain JEAN, président de « L'ÉCURIE UBAYE » à Barcelonnette, en vue d'être autorisée à organiser, les 22 et 23 juillet 2022, une compétition automobile course de côte intitulée « 42^e Course de côte Barcelonnette- Le Sauze » à Enchastrayes ;

VU les consultations et avis émis par la présidente du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et de Monsieur de maire de la commune d'Enchastrayes ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 12 juillet 2023 ;

Vu le permis d'organisation de la FFSA numéro 430 du 12 juin 2023;

Vu le parcours (annexe 1)

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 23-DRIT-1082-ATES portant réglementation de la circulation de la RD209 sur la commune d'Enchastrayes ;

A R R E T E :

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Alain JEAN, président de l'écurie Ubaye, le pont long 04 400 Barcelonnette, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition automobile intitulée «42^e Course de côte Barcelonnette-Le Sauze», sur la commune d'Enchastrayes, les 22 et 23 juillet 2023, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste en une course de côte de 2 kilomètres au départ de l'église d'Enchastrayes sur la RD 209 fermée à la circulation qui se déroulera en deux montées le matin et trois montées l'après-midi.

ARTICLE 3 – Le nombre de participants ne doit pas excéder 100 .

ARTICLE 4 – L'arrêté temporaire n° 23-DRIT-1082-ATES portant réglementation de la circulation pour cette manifestation doit être scrupuleusement respecté. La RD 209 du PR 4+0000 au PR6+0820 (Enchastrayes), située hors agglomération sera interdite à tous les véhicules de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ARTICLE 4- Le dispositif de sécurité doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un directeur de course : Mr. Marc DUCARTERON, n° 06 86 93 86 35;
- Ø Un responsable technique : Mr. Daniel LAPIQUE , licence 5826;
- Ø Des commissaires techniques licenciés reliés par radio ;
- Ø Un PC sécurité ;
- Ø Balisage par rubalise ;
- Ø Tous les commissaires de route ont des extincteurs.
- Ø Un extincteur dans chaque véhicule.

Assistance médicale :

- Ø Un médecin : Docteur Jean-Claude LEFEBVRE;
- Ø Une ambulance: Les ambulances de l'Ubaye ;
- Ø 6 secouristes avec poste de secours (Protection civile).
- Ø 1 V.P.S.P (Protection civile)

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

ARTICLE 5 -Mr Alain JEAN a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 6 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 12 juillet 2023.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 7 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels ; l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 9 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie GAN le 1^{er} mars 2023.

ARTICLE 11– Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 31 rue Jean-François LECA 13 002 MARSEILLE. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 12 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, la Directrice départementale des territoires, et le Maire d'Enchastrayes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Alain JEAN, Président

ECURIE UBAYE

Le pont long

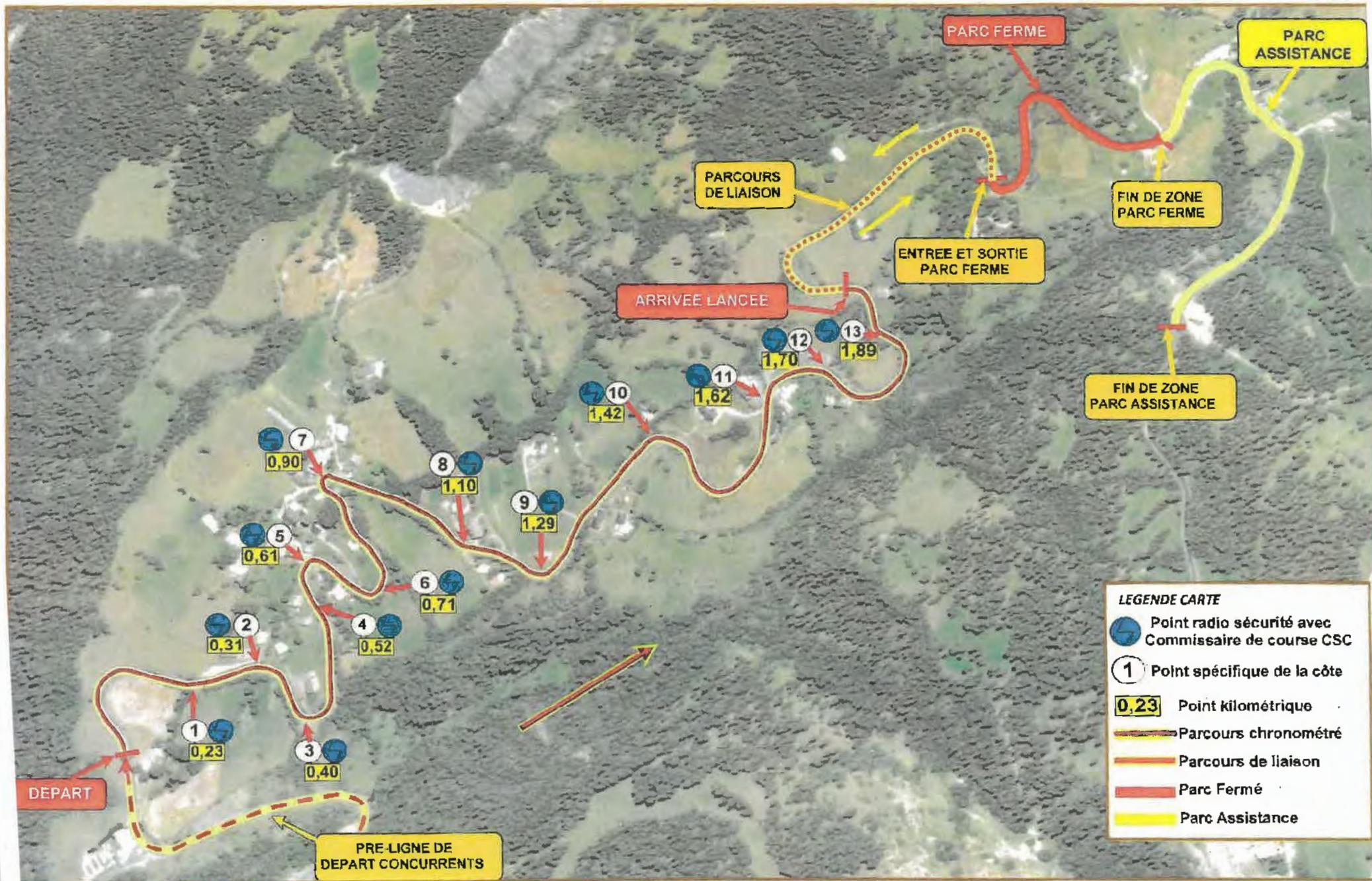
04 400 BARCELONNETTE

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane


Corinne BORD

... ANNEXE 14 COURSE DE COTE DE BARCELONNETTE - LE SAUZE



DOSSIER TECHNIQUE DE SECURITE

sous-préfecture de Forcalquier

04-2023-07-17-00001

ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 2023-198-001 DU 17
JUILLET 2023 PORTANT FERMETURE TEMPORAIRE
DU CAMPING "LE LAC" 0 ESPARON-DE-VERDON

Digne-les-Bains, le 17 JUL. 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2023 - 198 - 001

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2212-2 concernant les pouvoirs de police du maire ;
- VU** les articles L. 480-1 et R. 480-7 du code de l'urbanisme ;
- VU** l'article R. 610-5 du code pénal ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2013-1988 du 26 septembre 2013 portant plan de prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire de la commune d'Esparron-de-Verdon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2022-173-004 du 22 juin 2022 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant interdiction temporaire de différents feux dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-107-007 du 17 avril 2019 portant interdiction d'utiliser l'eau du forage privé du camping « Le lac » au ravin de Belliou à Esparron-de-Verdon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-267-010 du 24 septembre 2019 prononçant la fermeture temporaire du camping « Le lac » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-97-012 du 24 octobre 2019 relatif à la sécurité sur les terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes ;
- VU** le compte rendu de la visite de la commission de sécurité tenue le 14 juin 2022 et son avis défavorable à la poursuite de l'exploitation ;
- VU** l'arrêté du maire d'Esparron-de-Verdon n°2022/088 de mise en demeure de mettre en sécurité le camping « Le lac », signé et notifié à M. Raymond RICHARD, propriétaire et exploitant du camping « Le lac » le 4 juillet 2022 ;
- VU** les observations émises par M. Raymond RICHARD dans un courrier du 22 juillet 2022 au maire d'Esparron-de-Verdon ;
- VU** les observations émises par M. Raymond RICHARD dans un courrier du 22 juillet 2022 auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- VU** la convocation à la visite de la commission de sécurité pour le 4 juillet 2023 adressée à M. Raymond RICHARD le 16 juin 2023 par Madame la sous-préfète de Forcalquier et la réponse

négative de M. Raymond RICHARD du 28 juin 2023, reçue le 30 juin et confirmée verbalement le 4 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des observations portées par M. RICHARD dans ses courriers du 22 juillet 2022, dans le délai imparti suivant la notification de la mise en demeure fondée sur l'article R*480-7 du code de l'urbanisme que l'intéressé considère cette mise en demeure invalide et nulle et non avenue ; qu'au regard de ces éléments, il doit être regardé comme refusant de respecter les prescriptions de la mise en demeure de l'arrêté municipal du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT les observations effectuées le 4 juillet 2023 par les autorités et services membres de la commission de sécurité, que le camping « Le lac » ne respecte pas les obligations légales en matière de débroussaillage, que de nombreux véhicules abandonnés sont encore présents sur son terrain ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de sa lettre du 28 juin 2023, M. RICHARD reconnaît explicitement, à l'appui de sa demande de report de la visite de contrôle de la commission de sécurité, que les travaux de mise en sécurité du camping « Le lac » ne sont pas achevés et que l'utilisation de l'eau du captage privé du camping se poursuit en dépit de l'arrêté préfectoral d'interdiction n°2019-107-007 du 17 avril 2019 alors que le raccordement au réseau public d'eau potable n'a pas été effectué ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour le propriétaire du camping « Le lac » n'a remis au maire d'Esparron-de-Verdon aucun des documents réclamés par la commission de sécurité lors de sa visite du 14 juin 2022 (alerte et évacuation, conformité des installations...) et n'a pas exécuté les travaux de mise en sécurité prescrits depuis un an, par l'arrêté municipal du 4 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT que, selon les témoignages reçus et confirmés par les constatations récentes de la Gendarmerie nationale, du 19 mai 2023, le camping « Le lac » demeure ouvert au séjour de clients occupants de chalets, en infraction avec l'arrêté préfectoral n° 2019-267-010 du 24 septembre 2019 prononçant la fermeture administrative de l'établissement ;

CONSIDÉRANT la classification du camping « Le lac » en risque « feux de forêts » de type « très fort » aléa 7/9 en raison de sa situation dans un massif dense de résineux et pins d'Alep ;

CONSIDÉRANT que le risque d'incendie est élevé en été et s'aggrave actuellement, particulièrement dans le sud du département où est établi le camping « Le lac » ;

CONSIDÉRANT que le délai d'un mois fixé par l'arrêté du maire d'Esparron-de-Verdon n°2022/088 notifié le 4 juillet 2022 est un délai réglementaire déterminé par l'article R. 480-7 du code de l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'en dépit de la mise en demeure municipale désormais expirée, le camping « Le Lac » n'a pas, à ce jour, été mis en conformité avec les règles de sécurité des terrains et aires naturelles de camping et de stationnement de caravanes et que, par ailleurs, l'établissement demeurant ouvert au séjour du public en violation de la fermeture administrative, il m'appartient de prendre les mesures nécessaires afin de faire cesser une situation dangereuse pour ses occupants ;

SUR proposition de Madame la Sous-préfète de Forcalquier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le camping « Le Lac » à Esparron-de-Verdon est fermé de manière temporaire à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à ce que les manquements aux prescriptions de salubrité et de sécurité relevées par la commission de sécurité le 14 juin 2022 soient résolus. La levée de cette mesure

pourra être faite après un nouvel avis favorable de la commission de sécurité. Le non-respect de cette disposition pourra faire l'objet de la sanction prévue par le code pénal.

ARTICLE 2 :

Les personnes occupant des emplacements du camping « Le lac », à quel titre que ce soit, doivent quitter les lieux sous huit jours au plus tard, à compter de la date de notification. À l'expiration de ce délai, et en l'absence de départ volontaire desdits occupants, il sera procédé à leur évacuation, avec en tant que de besoin le concours de la force publique.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à M. Raymond RICHARD, propriétaire et exploitant et affiché sur place à l'entrée du camping « Le lac » ainsi qu'à l'affichage municipal de la commune d'Esparron-de-Verdon.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie du présent arrêté sera adressée au Procureur de la République.

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la sous-préfète de Forcalquier, le directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et le Maire d'Esparron-de-Verdon sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les deux mois à compter de sa notification auprès de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence (8 Rue du Docteur Romieu, 04016 Digne-les-Bains) ou d'un recours contentieux dans le même délai auprès du tribunal administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca, 13002 Marseille, <https://citoyens.telerecours.fr>).

Le Préfet ,



Marc CHAPPUIS